

FR_GERICHTE 605 2018 322 vom 24. Juli 2019

FR Kantonsgericht, 2019-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2018_322

FR: FR_GERICHTE 605 2018 322 du 24 juillet 2019

IT: FR_GERICHTE 605 2018 322 del 24 luglio 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 24

septembre 2018 (dossier AI, p. 341), laissant implicitement le soin au recourant de compléter sa demande dans le délai de trente jours.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 7. Si le recourant avait déposé une nouvelle demande de prestations peu de temps après un premier refus de prestations, on aurait pu cautionner la manière de procéder de l'OAI. Mais il n'en va pas ici de même. 7.1. D'une part, parce que le calcul du taux d'invalidité, calculé à une époque où le recourant ne demandait pourtant pas à pouvoir bénéficier d'une rente mais d'un seul reclassement professionnel dont il a par la suite paru assumer l'échec, laissait déjà entrevoir l'existence d'une perte de gain qui n'était pas anodine. D'autre part, parce qu'il existait aussi chez ce dernier, né en 1959, des antécédents psychiatriques plus graves, comme l'existence de symptômes de type schizophréniques survenus dans les années 80, qui avaient été rapportés par un expert psychiatre en mai 2003 (dossier AI, p. 88). Et le recourant signale, une dizaine d'années plus tard, après avoir repris son activité d'infirmier considérée à l'époque comme inadaptée à son état de santé, l'existence d'une récurrence de ses troubles nécessitant un suivi médical. Les faits portés à la connaissance de l'OAI méritaient sans nul doute que ce dernier office interpelle lui-même le médecin généraliste et le psychiatre dont les coordonnées lui avaient été dûment communiquées. 7.2. Ne pas attirer l'attention de son assuré autrement que par un rappel implicite à ses obligations dans le cadre d'un simple projet de décision de refus d'entrer en matière adressé sous pli simple, cela peut se lire comme un manquement au devoir d'instruction selon les règles, non seulement générales du droit des assurances sociales (art. 43 al. 1), mais aussi celles, plus élémentaires, de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC), principe auquel est également soumise l'Administration, in casu l'assureur social. Tout ceci alors même que le recourant agissait seul, et c'était déjà le cas à l'époque. 7.3. Rien ne permettait non plus de retenir, sans autre forme, qu'une aggravation de l'état de santé, respectivement d'une perte de gain de 35% à l'époque, n'était pas plausible dix années plus tard, pour la seule raison que l'assuré n'avait pas lui-même transmis directement un avis médical qu'il suffisait de demander aux médecins qui le suivaient. En refusant d'entrer en matière pour cet unique motif, assimilable à formalisme excessif, l'OAI s'est prévalu d'une interprétation biaisée de l'art. 87 al. 3 RAI, tout particulièrement dans un tel cas où la plausibilité d'un changement des circonstances pouvait être envisagée d'office sur la base des seuls renseignements donnés par l'assuré à l'appui de sa nouvelle demande, déposée via formule officielle dûment remplie. 8. L'OAI a paru finalement s'affranchir de son obligation d'instruire au détriment d'un assuré qui invoquait par ailleurs une souffrance

psychique et dont la situation médicale méritait au moins d'être réactualisée. Le recours est par conséquent admis et la cause est renvoyée pour instruction du cas, dans un premier temps, auprès des médecins annoncés par le recourant. Après quoi, l'OAI donnera à cette nouvelle demande la suite qu'il convient.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 9. Les frais de justice sont mis à la charge de l'OAI qui succombe, par CHF 200.-. Dans le même temps, l'avance de frais de CHF 50.- du recourant lui est restituée. Aucune indemnité de partie n'est par ailleurs allouée. la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision de refus d'entrer en matière est annulée et la cause renvoyée à l'OAI pour instruction dans le sens des considérants. II. Des frais de justice d'un montant de CHF 200.-. sont mis à la charge de l'OAI. III. L'avance de frais de CHF 50.- est remboursée au recourant. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 24 juillet 2019 /mbo Le Président : Le Greffier-stagiaire:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.